

ARRETE :

Article premier — Il est ouvert au sein de la direction de la cartographie nationale et du cadastre un cours de formation de techniciens géomètres.

Art. 2 — Le nombre d'élèves à inscrire, les conditions d'admission et le fonctionnement sont fixés par décision du ministre des travaux publics.

Art. 3 — Les frais de formation seront pris en charge par le Fonds Européen de Développement (FED) et le service des volontaires allemands au Togo.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1984

B. M. BARQUE

ARRETE N° 10-MTPMERH-DGMG-SIM du 26 mars 1984 portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente par M. Salakor Komlan.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 fixant le régime des mines et des carrières au Togo ;

Vu le décret n° 73-74 portant application de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 sur le régime des mines et de carrières au Togo ;

Vu le décret n° 72-169 et le décret 72-170 du 11 août 1972 portant réglementation et contrôle de la fabrication des ouvrages en or ou en métaux précieux au Togo ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 février 1984 ;

Vu la note n° 162-DGMG-BNRM du 15 novembre 1983 de la direction général des mines, de la géologie et du B.N.R.M. ;

Sur la proposition du directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières,

ARRETE :

Article premier — M. Salakor Komlan est autorisé à fabriquer des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente.

Art. 2 — La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Art. 3 — Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Art. 4 — Le droit de contrôle des ouvrages d'or et de métaux précieux est à 200 frs.

Art. 5 — Les infractions aux dispositions du décret 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Art. 6 — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mars 1984

B. M. BARQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 12-MTPMERH-MPIRA du 3 avril 1984 portant rattachement de la centrale thermique.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

&

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA
REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la constitution en ses article 15 et 21

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la compagnie énergétique électrique du Togo,

ARRETEMENT :

Article premier — La Centrale Thermique de Lomé (CTL) précédemment intégrée à la société nationale de sidérurgie (SNS) est rattachée à la compagnie énergétique électrique du Togo.

Art. 2 — Les dépenses d'exploitation à compter de la date de rattachement seront intégralement supportées par le budget de la CEET.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1984

B. M. BARQUE

Le ministre des travaux publics,
des mines, de l'énergie et
des ressources hydrauliques

K. K. WALLA

Le ministre du plan, de l'industrie
et de la réforme administrative